



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.54
19 avril 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Albanie*, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*,
Brésil*, Bulgarie*, Canada, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Côte d'Ivoire*,
Cuba, Danemark*, Équateur, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Guinée*,
Hongrie*, Irlande, Italie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg,
ex-République yougoslave de Macédoine*, Madagascar, Norvège,
Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, République tchèque,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal,
Slovaquie*, Suède* et Suisse* : projet de résolution

1999/1... Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 1998/40 du 17 avril 1998,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que les résolutions 51/94 du 12 décembre 1996, et 53/150 du 9 décembre 1998,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas,

1. Prend acte du rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1999/62 et Add.1 et 2), conformément à la résolution 1998/40 de la Commission,

2. Accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat :

a) À continuer de mener à bien la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses et d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparitions des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'ils se produisent, et de faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en oeuvre par les États de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des normes internationales existantes;

i) À continuer la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

3. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond concernant les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. Exhorte les gouvernements concernés :

a) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparitions non résolues à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en oeuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. Rappelle aux gouvernements :

a) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

c) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparition forcée ou involontaire doivent être poursuivis;

d) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et en même temps l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

6. Exprime :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. Invite les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir aux plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées, involontaires ou arbitraires et mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

8. Prend note de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. Prend acte du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19) transmis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par sa résolution 1998/25, en date du 26 août 1998, et prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales à lui faire part de leurs vues et observations à ce sujet;

10. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, incluant entre autres le soutien aux principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir, et pour actualiser la base de données des cas de disparition forcée;

b) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

12. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.
